

LECAVALIER v. LECAVALIER.

**Dénégation de signature—Affidavit—Insuffisance—
Preuve—C. proc. art. 208.**

L'affidavit suivant ne comporte pas une dénégation de signature et n'est pas conforme aux exigences de l'article 208 C. proc., et partant ne rejette pas la preuve de la signature sur le demandeur, savoir: "Je soussigné, "D. L., le défendeur en cette cause dépose et dis: 1. je "connais l'écriture et la signature dudit feu N. L. "dont il est fait mention dans la déclaration du de- "mandeur, et spécialement dans l'écrit du 17 avril "1913, et comportant, au bas du dit écrit, les mots: "Noël Lecavalier; 2. Il n'est nullement à ma connais- "sance personnelle que ledit N. L., ait consenti ou si- "gné l'écrit en question, et j'ai de graves doutes sur "l'authenticité de la signature qui se trouve au bas "dudit écrit."

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Weir, le 16 novembre 1919.

Le 25 avril 1913, A. Gougeon vendit, à la suite d'une promesse de vente du mois de mars précédant, un lot de terre à Noël Lecavalier, pour \$4,500 sur lesquels le demandeur donna son chèque pour \$500 en à compte, à l'acquit pour autant de l'acheteur. Le 17 avril 1913, Noël Lecavalier vendit la propriété au demandeur et en même temps lui signa l'écrit en litige. Il mourut le 18 août 1914, sans avoir remboursé le demandeur. Par son tes-

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—Nos 4259, 3430, 1972.—Montréal, 27 janvier 1920.—D.-A. Lafortune, C. R., avocat du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.